

DROITS DU SCEAU. NOTAIRES.

Tous les titres émanés des seigneurs étaient revêtus de leur sceau. Lorsque, pour donner plus de force et d'authenticité à un acte, les particuliers demandaient qu'il fut scellé du sceau seigneurial, ils payaient suivant l'importance du titre. Les chartes du Bas-Bugey disposent qu'il sera payé pour lettres perpétuelles six deniers par livre jusqu'à six livres inclusivement et deux deniers par livre excédente; pour lettres non perpétuelles les frais étaient moindres de moitié. On payait pour lettres sur défaut de citation et de comparution en justice, quatre deniers; pour testament, cinq deniers; pour copie authentique d'un titre, douze deniers.

A Saint-Maurice-de-Rémens les taxes n'étaient pas précisément les mêmes. Ainsi, pour l'apposition du sceau à un testament on payait dix sous; pour une procuration, douze deniers.

Le curial ou greffier du juge était chargé de l'apposition du sceau et de sa perception.

Dès le XI^e siècle, dans notre province, les tabellions ou garde-notes avaient été institués pour la rédaction et conservation des titres. Avant cette époque, les clercs, seuls lettrés comme nous l'avons fait observer, rédigeaient la plupart des actes, chartes ou diplômes. Les franchises de Lagnieu de 1331, renferment les dispositions suivantes concernant les notaires: « il est déclaré, que pour quelque cause que ce soit, les notaires ne pourront être contraints de faire connaître au seigneur, à sa cour de justice ou aux magistrats du lieu, les choses qui leur ont été confiés sous le secret, ou dont ils ont pris note. »

Les notaires, qui ont la garde des écritures et des papiers